

Préambule

Les dispositions ci-dessous précisent et adaptent, pour notre école, celles du règlement départemental des écoles élémentaires de l'Isère.

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.
Elle est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

1. Admission et inscription

L'inscription se fait en mairie sur présentation du livret de famille et d'un justificatif de domicile.

L'admission est enregistrée par le directeur sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire, le cas échéant de l'ordonnance du juge fixant la résidence de l'enfant, d'un document justifiant des vaccinations obligatoires, du certificat de radiation remis par l'école d'origine et du livret scolaire sauf si les parents ont laissé le soin au directeur de l'école de le transmettre.

Dispositions relatives aux enfants handicapés : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'éducation, le plus proche de son domicile.

Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France :

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans l'école.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école ;

leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées.

2. Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur le motif de cette absence et remettre une justification écrite au professeur lors du retour de l'élève.

Les absences non justifiées ou sans excuse valable font l'objet d'un signalement à l'Inspecteur d'Académie à partir de quatre demi-journées dans le mois. L'Inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales encourues en cas de saisine du Procureur de la République.

Pour les 24 heures d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées à 8h30, 11h30, 13h30, 16h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève peut être accueilli dans l'école dans le cadre de l'aide personnalisée ou des stages de remise à niveau. Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

3. Vie scolaire

L'école veille au respect des principes de laïcité, de neutralité, de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école, de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard est interdite toute forme de discrimination.

Elle veille au respect de la gratuité des activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles qui traduiraient, de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Des relations régulières entre parents et enseignants sont souhaitables. Chaque enseignant organise au moins une réunion pour informer les parents des objectifs pédagogiques et des projets spécifiques.

Les parents sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux trois conseils d'école annuels.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative et des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.
Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

4. Usage des locaux – hygiène et sécurité

Locaux : l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures où ils ne sont pas occupés.
Ces activités doivent se dérouler dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

Hygiène : Les élèves sont encouragés par le maître dans la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit maintenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

Aucun médicament ne sera donné à un enfant sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé.

Toutefois, la signature d'un protocole d'automédication est possible sur présentation de l'ordonnance.

Sécurité : Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan de Mise en Sécurité (PPMS).

Il est interdit d'introduire à l'école des cutters ainsi que tout autre objet de nature à blesser, qu'il soit pointu, coupant ou lourd.

Il est interdit d'apporter des objets de valeur ou de nouvelle technologie : bijoux, consoles de jeux, téléphone portable et jeux de cartes ou d'images à échanger.

Une charte départementale de l'usage de l'Internet à l'école précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels. Elle est annexée au règlement intérieur et est remise aux élèves, aux enseignants et aux intervenants concernés qui y apposent leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée en début d'année. Elle est complétée, si nécessaire, par une autorisation ponctuelle et précise, quant aux modalités de diffusion.

5. Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est active et continue. Elle s'exerce le matin et l'après-midi pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'heure d'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie dans la cour, à la fin de la classe.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire et des horaires d'enseignement, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

Les élèves, sur demande de la famille, peuvent être pris en charge par le service municipal de restauration, par le service Evade ou par un enseignant responsable de l'étude surveillée. Il leur incombe la surveillance des élèves.

L'introduction de toute personne étrangère au service public d'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Lors d'activités où participent des intervenants extérieurs, le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique.

6. Règlement intérieur

Ce règlement intérieur, conforme aux dispositions du dernier règlement départemental de février 2009, a été adopté lors du conseil d'école du **10 novembre 2011**.

La directrice : Tourniaire Catherine